



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/64
17 juillet 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
point 4.2.14. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 1 A LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 34

(Prévention des risques d'incendie)

Transmis par le Groupe de travail en matière de sécurité générale (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-quatrième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/7, non modifié (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 26).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.
Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.9.1.1.1, correction sans objet en français.

Paragraphe 5.11, modifier comme suit:

"5.11 Le réservoir de carburant et ses parties accessoires doivent être conçus et installés de manière à éviter tout risque d'inflammation due à l'électricité statique. Le cas échéant, il sera prévu une (des) mesure(s) d'évacuation des charges. Le fabricant démontrera au service technique la ou les mesures qui garantissent le respect de ces prescriptions."

Paragraphe 6.2.4, modifier comme suit:

" ...

...

Entre chaque basculement successif de 90°, l'intervalle sera de 1 à 3 minutes."

Annexe 5,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

"2. RÉSISTANCE MÉCANIQUE

Le réservoir doit être soumis, dans les conditions prescrites au paragraphe 6.1 du présent Règlement, à un essai d'étanchéité et de résistance à la déformation. Le réservoir et tous ses accessoires doivent être installés sur un banc d'essai d'une façon correspondant à leur mode d'utilisation sur le véhicule pour lequel le réservoir est prévu ou montés sur le véhicule lui-même ou montés sur un banc d'essai consistant en une section du véhicule. À la demande du fabricant et avec l'accord du service technique, le réservoir peut être soumis à l'essai sans utiliser de banc d'essai. Le liquide d'essai est l'eau à 326 K (53 °C), et le réservoir doit être rempli à pleine capacité. Le réservoir est soumis à une pression intérieure relative égale au double de la pression de service et dans tous les cas au moins égale à 0,3 bar à une température de 326 K \pm 2 K (53 °C \pm 2 °C) pendant une durée de cinq heures. Au cours de l'essai, aucune fissure ni fuite ne doivent se produire sur le réservoir ou ses accessoires; des déformations permanentes sont cependant admises."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

"3.2 Avant l'essai le réservoir est rempli de carburant d'essai à 50 % de sa capacité puis entreposé, sans être hermétiquement fermé, à une température ambiante de 313 K \pm 2 K (40 °C \pm 2 °C) jusqu'à ce que la perte de poids par unité de temps soit constante, mais pendant quatre semaines au maximum (temps de stockage préliminaire)."
